



ARRETE

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

**Rue des fontaines Marivel
Au droit du n°2 au n°4**

**Rue Albert 1^{er}
Au droit du n°1 au n°5**

N°AR01_2022_0452

Le Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code pénal ;

Vu la délibération n° DEL01_2021_0037 du Conseil Municipal du 29 mars 2021 (R.D. du 6 avril 2021), fixant les tarifs de la redevance d'occupation ou d'utilisation privative du domaine public ;

Vu la délibération n° DEL01_2019_0106 du Conseil Municipal du 7 octobre 2019 (R.D. du 11 octobre 2019), fixant les modalités de paiement des redevances d'occupation ou d'utilisation privative du domaine public liées aux chantiers de construction et travaux divers ;

Vu l'arrêté AR01_2020_0235 du 7 juillet 2020 (R.D du 8 juillet 2020) portant délégation de fonction à Monsieur Jacques BISSON, 7^{ème} Maire adjoint, dans les domaines suivants : Espace et réseaux publics, Ordre et sécurité publics, Transports en commun des personnes, Marché aux comestibles ;

Considérant la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public reçue le 25 novembre 2022 par la Société SPRAS 85, rue des Charmes 77590 CHARTRETTES, à effet d'obtenir une emprise de 18m² sur l'espace public pour la pose d'un échafaudage mobile du 12 décembre 2022 au 23 décembre 2022 et du 26 décembre 2022 au 30 décembre 2022 et du 02 janvier 2023 au 03 janvier 2023 soit 19 jours sis n°2 au n°4, rue des Fontaines Marivel et n°1 au n°5, rue Albert 1^{er}, à CHAVILLE ;

ARRETE

Article 1 : **Rue des Fontaines Marivel, au droit du n°2 au n°4 ;
Rue Albert 1^{er}, au droit du n°1 au n°5 ;**

Pose d'un échafaudage mobile sur trottoir

Du 12 décembre 2022 au 23 décembre 2022
Du 26 décembre 2022 au 30 décembre 2022
Du 02 janvier 2023 au 03 janvier 2023

Article 2 : La mesure suivante sera prise :

- **La circulation des piétons sera maintenue en toute circonstance et en toute sécurité et au besoin renvoyée sur le trottoir d'en face ;**
- **La circulation des véhicules sera maintenue en toutes circonstances ;**

La remise en état et le nettoyage de la voirie à l'issue des travaux sont à la charge du demandeur

Article 3 : Le demandeur est autorisé à faire exécuter les travaux compris dans sa demande et doit se conformer aux prescriptions imposées par les articles ci-après.

Article 4 : Le demandeur préviendra les services compétents de la Ville avant de commencer les travaux, pour qu'ils puissent en surveiller l'exécution. Ces travaux seront vérifiés par le Directeur de l'Espace Public de la Ville ou son représentant.

Article 5 : Pendant la durée des travaux, tout mobilier urbain, candélabre ou aménagement public à proximité immédiate ou à l'intérieur de la zone de chantier, seront obligatoirement protégés. Toute dégradation constatée après travaux sera de la responsabilité du pétitionnaire qui en supportera la remise en état.

Article 6 : La présente autorisation donnera lieu au **paiement d'une redevance** au profit de la Commune, d'un montant de 4 €/jour/m². Le demandeur devra verser l'intégralité de la somme avant la délivrance de l'autorisation du domaine public.

Un état de recouvrement récapitulatif sera adressé au demandeur.

Article 7 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer à la Voie Publique; faute par lui de satisfaire à cette prescription, procès-verbal sera dressé et référé au TRIBUNAL DE POLICE.

Article 8 : Il est expressément défendu de faire du mortier sur la voie publique, sous peine de procès-verbal.

Article 9 : Le demandeur préviendra la Direction de l'Aménagement Urbain de la Ville de la date de retrait des installations sur le domaine public.

Article 10 : La présente autorisation n'est délivrée que sous réserve des droits des tiers.

Article 11 : La présente autorisation est précaire et révocable

Article 12 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera notamment considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 13 : Monsieur le Commissaire de Police de Sèvres, tout agent de la force publique et agents communaux, Madame la Directrice Territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Direction de proximité de la zone Ouest de l'Etablissement Public Territorial GPSO-2, rue de Paris- 92196 MEUDON Cédex ;
- Monsieur le Commissaire de Police de Sèvres ;
- Service Espace Public de la Ville de Chaville ;
- Service Urbanisme de la ville de Chaville ;
- Service Police Municipale de la ville de Chaville ;
- Services Finances de la ville de Chaville ;
- Société SPRAS 85, rue des Charmes 77590 CHARTRETTES ;
- Centre de Gestion Comptable de Boulogne-Billancourt ;

Fait à Chaville, le 29 novembre 2022

Pour le Maire et par délégation



Jacques BISSON
Maire Adjoint en charge de
L'Espace Public